

**CONTRAT D'ACCES AUX SERVICES VIRTUELS
DE PAIEMENT SECURISE
« PAYZEN BY OSB »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES,

Société anonyme au capital de 160.000.000 F.CFP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 5348-B, dont le siège social est sis Immeuble TEREVA, rue du Docteur Cassiau – PAPEETE – TAHITI, représentée par Monsieur Michaël TOROMONA, dûment habilité à cet effet.

Ci après dénommée « l'OSB »,
d'une part,

ET

Client personne physique

Nom et prénom :

Enseigne:

Adresse

.....

BP :

N° RCS : N° Tahiti :

Nom du mandataire :, dûment habilité(e) à cet effet.

Tel. :

Adresse e-mail :

Client personne morale

Raison sociale :

Forme juridique :

Enseigne / Nom commercial :

Adresse

.....

BP :

N° RCS : N° Tahiti :

Nom du représentant légal : qualité :

Nom du mandataire :, dûment habilité(e) à cet effet.

Tel. :

Adresse e-mail :

Ci-après le « Commerçant »

CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Service souscrit par le Client

PAYZEN START

PAYZEN PRO

2 - Cartes acceptées par le Commerçant

CONTRATS COMMERCANT		BANQUE DU COMMERCANT
<input type="checkbox"/> Cartes Bancaires Internationales (VISA, Eurocard, Mastercard)	Contrat Commerçant VAD n° : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __	<input type="checkbox"/> Banque de Polynésie <input type="checkbox"/> Banque Socredo <input type="checkbox"/> Banque de Tahiti
	Contrat Commerçant VAD Sécurisée n° : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __	
<input type="checkbox"/> Carte American Express	Contrat Commerçant n° : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __	<input type="checkbox"/> Ofina

3 - Conditions Financières

3.1 – PAYZEN START

3.1.1 - Frais de Mise en Service :

En contrepartie de la mise en service de la Plate forme PAYZEN START au profit du Commerçant, celui-ci verse à l'OSB la somme de **19 900 (Dix-neuf mille neuf cent) F.CFP HT**.

3.1.2 – Forfaits Mensuels

En contrepartie de l'accès au service PAYZEN START, le Commerçant paye un forfait calculé selon le volume de Chiffre d'Affaires réalisé dans le mois, au travers de la Plate-forme PAYZEN START (ci-après le « Forfait CA »).

Forfaits Mensuels*	Forfaits CA**	Commissions Hors Forfait CA
2 000	0 à 60 000	2%
3 500	60 001 à 120 000	1,50%
4 900	120 001 à 250 000	1,20%
5 500	250 001 à 450 000	0,80%
8 900	450 001 à 900 000	0,50%
17 500	900 001 à 2 400 000	0,40%
28 900	2 400 001 à 6 000 000	0,35%
36 500	6 000 001 à 12 000 000	0,30%

* En F.CFP HT

** En F.CFP TTC

--	--

3.2 – PAYZEN PRO

3.2.1 - Frais de Mise en Service :

En contrepartie de la mise en service de la Plate forme PAYZEN PRO au profit du Commerçant, celui-ci verse à l'OSB la somme de **49 900 (quarante neuf mille neuf cent) F.CFP HT.**

3.2.2 – Forfaits Mensuels

En contrepartie de l'accès au service PAYZEN PRO, le Commerçant paye un forfait calculé selon le volume de Chiffre d'Affaires réalisé dans le mois, au travers de la Plate-forme PAYZEN PRO, sur son site Internet marchand (ci-après le « Forfait CA »).

L'OSB détermine pour chaque mois écoulé le forfait correspondant à la tranche de chiffre d'affaires réalisée.

Dans l'hypothèse où le montant du forfait inférieur, augmenté des commissions hors forfait CA, serait inférieur au forfait identifié, l'OSB appliquera le tarif le plus favorable au Client.

Forfaits Mensuels*	Forfaits CA**	Commissions Hors Forfait CA
2 000	0 à 100 000	2%
3 500	100 001 à 150 000	2%
5 900	150 001 à 300 000	2%
7 500	300 001 à 500 000	1,5%
9 900	500 001 à 1 000 000	1%
18 500	1 000 001 à 2 500 000	0,75%
29 900	2 500 001 à 6 000 000	0,5%
37 500	6 000 001 à 12 500 000	0,3%
45 000	12 500 001 à 25 000 000	0,18%
60 000	25 000 001 à 50 000 000	0,12%
80 000	50 000 001 à 100 000 000	0,08%
140 000	100 000 001 à 200 000 000	0,07%
240 000	200 000 001 à 400 000 000	0,06%

* En F.CFP HT

** En F.CFP TTC

Fait à Le

L'OSB

Le Commerçant

Paraphes

--	--

CONDITIONS GENERALES

Le Commerçant exploite un commerce de proximité et/ou sur un Site Internet, au sein duquel il vend au public un ensemble de biens et/ou services.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles l'OSB met à la disposition du Commerçant un ou plusieurs services de paiement sécurisés.

Les services souscrits par le Client sont mentionnés aux Conditions Particulières, ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) « le Service ».

Article 2 – Prérequis

La mise en production du Service au bénéfice du Commerçant nécessite l'obtention préalable par ce dernier de Contrat(s) de Vente à Distance (ci-après « Contrat VAD ») auprès d'un établissement bancaire situé en Polynésie Française. Le Commerçant déclare avoir d'ores et déjà conclu ce(s) contrat(s) VAD couvrant chacun des Services souscrits et s'engage à le(s) maintenir durant toute la période d'exécution des présentes.

Le présent contrat sera résilié de plein droit au jour de la résiliation du ou des Contrat(s) VAD, pour quelque cause que ce soit, en fonction du Service impacté. En cas de résiliation du ou des Contrat(s) VAD par le Commerçant et/ou par son établissement bancaire, le Commerçant s'engage à en aviser immédiatement l'OSB. En tout état de cause, l'OSB ne saurait être responsable d'un quelconque préjudice subi par le Commerçant, consécutivement à la résiliation du ou des Contrat(s) VAD.

Article 3 – Définition et fonctionnement des Services

La Plate-forme PAYZEN est un terminal de paiement dématérialisé, par l'intermédiaire duquel est réalisé le paiement à distance d'un produit et/ou service, commandé par le titulaire d'une carte bancaire (ci-après le « Porteur »).

Le Service PAYZEN START permet au commerçant qui ne dispose pas de site internet de commerce électronique d'obtenir un règlement de transactions à distance de la part de ses clients, soit en obtenant ses coordonnées de cartes bancaires à renseigner sur la plate-forme PAYZEN, soit en adressant au client par e-mail un lien lui permettant l'accès à la plate-forme PAYZEN.

Le Service PAYZEN PRO permet au commerçant d'intégrer sur son Site Internet de commerce électronique, l'accès à la Plate-forme PAYZEN pour automatiser le règlement des transactions à distance sans intervention de sa part.

Pour les deux services, la demande de paiement est réalisée au moyen des coordonnées figurant sur la carte bancaire du Porteur et enregistrée par la communication cumulative des éléments suivants :

- le numéro de sa carte bancaire ;
- la date d'expiration de sa carte bancaire ;
- le cryptogramme visuel de vérification figurant sur sa carte bancaire.

La demande de paiement est alors transmise à la banque émettrice de la carte du Porteur ou à son sous-traitant, pour autorisation.

Dans l'hypothèse où le Commerçant est titulaire d'un Contrat VAD sécurisée (3D Secure), la transaction est soumise aux opérations de contrôles complémentaires, mises en œuvre à l'initiative de la banque émettrice de la carte du Client porteur de la carte.

Dans l'hypothèse où la demande de paiement est autorisée par la banque émettrice ou son sous-traitant, la transaction est automatiquement envoyée à la banque pour compensation. Le Commerçant peut toutefois choisir de différer l'envoi en compensation en mode manuel.

Article 4 – Recette du Service

Le Commerçant reconnaît qu'au jour de la signature des présentes, le fonctionnement du Service est conforme aux spécifications techniques

figurant dans la Proposition Commerciale et dans la Documentation Technique remise au Commerçant par l'OSB.

Article 5 – Accès au Service

En contrepartie du complet paiement des redevances prévues aux présentes, l'OSB concède au Commerçant un droit d'accès au Service, pour l'acceptation des paiements à distance, dans le cadre de son activité professionnelle.

L'autorisation d'accéder au Service, telle que définie aux présentes, n'entraîne au profit du Commerçant le transfert d'aucun droit de propriété sur toute application, programme logiciel ou développement spécifique associé directement ou indirectement à la mise en œuvre du Service.

Article 6 – Disponibilité

Le Service est en principe disponible de façon permanente, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'OSB mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour offrir au Commerçant la disponibilité telle que définie ci-dessus, sans toutefois pouvoir garantir, compte tenu de l'état de la technique dans le domaine des réseaux, que le Service ne sera pas ponctuellement et momentanément interrompue et/ou inaccessible.

L'OSB se réserve à tout moment le droit d'interrompre temporairement le Service, totalement ou partiellement, afin de procéder à toute intervention de maintenance corrective et/ou évolutive ou pour toutes autres raisons techniques.

A cette occasion, l'OSB s'efforcera dans la limite du possible de limiter la durée de l'intervention.

Dans ce contexte, le Commerçant renonce par conséquent, à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'OSB en cas d'interruption du Service.

Article 7 – Conditions Financières

7.1 – Frais de Mise en Service

Le Commerçant verse à l'OSB au jour de la signature du contrat une redevance initiale (ci-après les « Frais de Mise en Service »), dont le montant figure aux Conditions Particulières.

7.2 – Paiement

Les parties conviennent expressément que le paiement des sommes prévues aux Conditions Particulières interviendra par prélèvement automatique du compte du Commerçant désigné sur l'autorisation de prélèvement, sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières.

En cas de rejet d'un prélèvement sur le compte bancaire du Commerçant, l'OSB se réserve le droit de lui facturer, en sus de toute autre somme exigible conformément au contrat TPE, une pénalité forfaitaire de cinq mille (5.000) francs pacifique. Le montant de cette pénalité pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article 7.3.1 du présent contrat.

En tout état de cause, les sommes dues par le Commerçant à l'OSB sont payables net et sans escompte, sous trente jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, toute somme impayée portera intérêt de plein droit sans formalité préalable. Le taux sera de 1% par mois jusqu'au paiement intégral.

7.3 - Révision

7.3.1 – Au 1^{er} janvier de chaque année, l'OSB pourra réviser le montant de chacune des redevances et/ou commissions figurant au contrat.

Elle en informera le Commerçant au moins un mois avant la révision envisagée. Si le Commerçant refuse la réévaluation desdites redevances et/ou commissions, il pourra librement résilier le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présentes.

7.3.2 – A défaut de révision des redevances et/ou commissions dans les conditions définies au 7.3.1, l'OSB pourra réviser leur montant au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des variations de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :

Paraphes

--	--

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé
P0 : prix contractuel avant la révision
S0 : indice SYNTEC de référence avant la révision
S1 : dernier indice publié à la date de révision

Le cas échéant, l'OSB en avisera le Commerçant au moins un mois avant la date de révision.

Article 8 – Obligations des parties

8.1 – Obligation de l'OSB

L'OSB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens conformes à l'état de la technique pour assurer la sécurité logique du Service et la sécurité physique de l'infrastructure monétique correspondante.

8.2 – Obligations du Commerçant

8.2.1 – Le Commerçant s'engage à installer ou faire installer, à tout moment, sur le Serveur Commerçant, tout logiciel préconisé par l'OSB pour le bon fonctionnement du Service.

8.2.2 – Le Commerçant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de vente à distance, de commerce électronique, d'hébergement et de diffusion de contenus informationnels, publicitaires et commerciaux sur Internet, si son activité est réalisée en ligne.

8.2.3 – Le Commerçant s'engage à informer le public de façon apparente, des cartes acceptées en paiement, telles que mentionnées aux Conditions Particulières.

8.2.4 – Le Commerçant s'engage à respecter la confidentialité des informations bancaires accessibles par l'intermédiaire du Service. Le Commerçant se porte fort du respect de cette obligation par toute personne sous son autorité ou tout prestataire informatique.

En tout état de cause, le Commerçant s'interdit de conserver, sous quelque forme que ce soit, les données figurant sur la carte bancaire d'un porteur (numéro de carte, date d'expiration et cryptogramme visuel de vérification).

De même, le Commerçant s'interdit de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers, de prendre connaissance de toute donnée confidentielle cryptée, concernant notamment la carte bancaire de tout Porteur, les conserver, les communiquer à tout tiers et plus généralement réaliser tout acte de détournement frauduleux.

8.2.5 – Le Commerçant s'engage à conserver les confirmations de transactions, reçues de la Plate-forme du Service par courriel et s'assurer régulièrement que les transactions validées ont bien été portées au crédit de son compte bancaire. A cet égard, le Commerçant s'engage à se conformer à toute disposition légale et/ou réglementaire applicable en matière de conservation de données bancaires.

8.2.6 – Le Commerçant s'engage à adresser toute réclamation concernant les transactions intervenues par l'intermédiaire du Service à l'établissement financier teneur de son compte, avec lequel il a conclu un Contrat VAD.

8.2.7 – Dans le cadre du Service PAYZEN PRO, le Commerçant reconnaît que le fonctionnement du Service a été vérifié en fonction de la configuration du Serveur Commerçant au jour de la validation définitive par l'OSB. Dès lors, l'OSB ne saurait être responsable d'un quelconque dysfonctionnement du Service résultant d'une quelconque modification du système informatique du Commerçant ou de son hébergeur, notamment :

- En cas de changement des adresses URL ;

- En cas de modification quelconque de tout paramètre du Serveur Commerçant ;

Si le Commerçant souhaite procéder à de tels changements, il s'engage à consulter l'OSB préalablement. Si l'OSB estime que le Service est susceptible de s'adapter aux changements envisagés, elle en informe le Commerçant. Le cas échéant, l'OSB pourra assister le Commerçant, au tarif et conditions en vigueur.

Article 9 – Responsabilités

9.1 – Responsabilité de l'OSB

9.1.1 – Au titre du présent contrat, l'OSB ne saurait être tenue responsable en cas d'indisponibilité et/ou de défaillance de tout serveur monétique et/ou des informations transmises par lesdits serveurs, concernant notamment la validité des cartes bancaires ainsi que les autorisations éventuellement accordées.

9.1.2 – L'OSB ne saurait être tenue responsable des dommages et pertes résultant d'erreurs de système ou d'interruptions imputables au Site Internet et/ou au Serveur Commerçant.

9.1.3 – L'OSB ne saurait être responsable de toute défaillance de tout opérateur de télécommunications ou des réseaux de cartes bancaires.

9.1.4 – L'OSB ne saurait être tenue responsable des dommages indirects, des dommages causés à des personnes ou à des biens, ni d'un quelconque manque à gagner ou des pertes de bénéfice ayant pour origine ou en liaison avec les présentes.

9.1.5 – En tout état de cause, l'OSB ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice subi par le Commerçant du fait d'un usage frauduleux de la carte bancaire d'un Porteur.

9.1.6 – Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'OSB serait retenue par une autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, les parties conviennent que les dommages et intérêts mis à sa charge seront expressément limités à la somme des redevances dues par le Commerçant, pour les trois mois précédant le fait générateur de sa responsabilité.

9.2 – Responsabilité du Commerçant

9.2.1 – Le Commerçant est seul responsable de la conservation et de la confidentialité de ses identifiants et mots de passe.

9.2.2 – Toute opération réalisée après identification du Commerçant par ses identifiants et mots de passe, est réputée de manière irrefragable avoir été réalisée par le Commerçant.

9.2.3 – En cas de perte ou de vol de ces codes d'accès, le Client doit en aviser l'OSB sans délais par téléphone et confirmer cette perte ou vol par tout moyen écrit.

9.2.4 – Le Commerçant est seul responsable de tout contenu diffusé sur son Site Internet. Dès lors, le Commerçant maintiendra l'OSB indemne de toute responsabilité dans l'hypothèse où les informations et/ou contenus de toute nature porterait atteinte aux intérêts d'un tiers, pour quelque cause que ce soit.

9.2.5 – Le Commerçant fait son affaire de toute conséquence financière qu'il pourrait subir dans l'hypothèse où l'envoi en compensation des paiements réalisés par l'intermédiaire du Service serait différé manuellement. A cet égard, le Commerçant s'engage à se reporter à son Contrat Commerçant, conclu avec sa Banque et/ou prendre contact avec cette dernière pour connaître les conditions de garantie de paiement.

9.2.6 – Le Commerçant fait son affaire des litiges pouvant survenir avec ses clients, pour quelque cause que ce soit, et de leurs conséquences financières, notamment les litiges concernant les biens et services ayant fait l'objet d'un règlement par carte par l'intermédiaire du Service.

Article 10 – Durée – Résiliation

10.1 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une période minimale d'un an à compter de la signature des présentes. A l'issue de cette période, le contrat peut être résilié à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de deux mois.

10.2 – Suspension

10.2.1 – En cas de non respect par le Commerçant de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de rejet des prélèvements bancaires ou du non paiement de toute redevance ou commission due au titre des présentes, pour quelque cause que ce soit, l'OSB se réserve le droit de suspendre et interdire l'accès du Commerçant et de ses clients au Service, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément convenu entre les parties que cette suspension ne donne droit à aucune indemnité au profit du Commerçant.

--	--

10.2.2 – Le contrat pourra être résilié par l’OSB si dans un délai d’un mois à compter de la suspension, celui-ci n’a pas versé à l’OSB les redevances impayées.

10.2.3 – Dans l’hypothèse où le Commerçant régulariserait sa situation dans le mois suivant la suspension, la remise en production du Service sera facturée au tarif en vigueur.

10.3 - Résiliation

Le présent contrat peut à tout moment être résilié par l’une des parties en cas de manquement de l’autre partie à l’une quelconque de ses obligations, dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effets.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit au jour du prononcé de la liquidation judiciaire du Commerçant.

Article 11 – Données personnelles

Les données collectées font l’objet d’un traitement informatique.

Elles sont utilisées par l’OSB ou ses prestataires pour la gestion du compte du Commerçant et, le cas échéant, pour toute opération de marketing direct, quel que soit le média utilisé, réalisée par l’OSB pour informer ses clients de ses offres et services. L’OSB se réserve par ailleurs le droit, sauf avis contraire du Commerçant, d’exploiter et de communiquer lesdites informations à des tiers, dans le cadre d’opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

Le Commerçant dispose d’un droit d’accès, de modification et de suppression des données collectées et/ou communiquées. Le cas échéant, ce droit s’exerce auprès de l’OSB à l’adresse figurant aux présentes.

Le Commerçant s’engage à procéder à toute déclaration auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL) concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de l’exploitation de son commerce. De même, le Commerçant s’engage à se conformer à toutes les dispositions applicables au traitement des données personnelles.

Article 12 – Force majeure

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, tels que tremblement de terre, cyclone, tempête, blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, grèves totales ou partielles, internes ou externes à l’entreprise, lock-out de l’entreprise, blocage des télécommunications, blocage des réseaux informatiques, panne d’ordinateur, les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses de tout événement indépendant de leur volonté expresse, empêchant l’exécution normale du présent contrat.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 – L’OSB pourra confier à tout tiers de son choix, l’exécution de tout ou partie de ses obligations nées des présentes.

13.2 – Le Commerçant ne pourra céder le bénéfice du présent Contrat à un tiers qu’à la condition d’obtenir au préalable l’autorisation écrite de l’OSB.

Le présent Contrat et/ou son bénéfice serait automatiquement transféré à toute entité appartenant au groupe SOCREDO, venant aux droits de l’OSB à la suite d’opérations de fusions, scissions, apports partiels d’actifs ou toute autre opération équivalente et ce, après notification écrite au Client.

13.3 – L’OSB pourra, sauf refus exprès du Commerçant dans les quinze jours de la signature des présentes, faire figurer son nom parmi les références commerciales que l’OSB peut être amenée à citer ou à éditer.

13.4 – Le Client s’engage à informer l’OSB de toute modification dans sa situation juridique, notamment en cas de transfert de son siège social, de modification des représentants légaux.

13.5 – Le fait pour les parties de ne pas se prévaloir d’un manquement de l’autre partie à l’une quelconque des obligations nées des présentes, ne saurait être interprété comme valant renonciation pour l’avenir à se prévaloir de ce manquement.

13.6 – Dans le cas où l’une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans objet en tout ou partie, cette clause serait réputée non écrite, sans entraîner la nullité du contrat. Le cas échéant, les parties s’efforceront de lui substituer d’un commun accord une clause équivalente correspondant à l’esprit et l’objet du Contrat.

13.7 – Le présent contrat est soumis à la Loi applicable en Polynésie Française.

13.8 – Chaque partie fait élection de domicile à l’adresse figurant en tête des présentes. En cas de litige, attribution expresse de juridiction est donnée au Tribunal compétent de Papeete.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

L’OSB

Le Commerçant

--	--